



Dossier n° DP 95 371 2500041

Date de dépôt : **09/05/2025**

Demandeur : **SANCHEZ Raoul**

Pour : **Modification d'une clôture**

Adresse terrain : **48 rue Jacques Duclos
95670 MARLY-LA-VILLE**

**ARRÊTÉ N° 147-2025
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 09/05/2025 et complétée le 23/05/2025 par SANCHEZ Raoul demeurant 48 Jacques Duclos, Marly la Ville (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification d'une clôture,
- sur un terrain situé 48 rue Jacques Duclos, à MARLY-LA-VILLE (95670),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 09/05/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et notamment l'article UC11.15 du règlement du PLU qui précise que « *la hauteur totale des clôtures ne devra pas excéder 1,80 m lorsqu'elles sont constituées de haies végétales, maçonnerie, grille et 1,50 m lorsqu'elles sont en grillage. Dans le cas d'une rue en pente, des hauteurs supérieures peuvent être autorisées* » ;

VU l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme qui précise que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Considérant que le projet porte sur la modification d'une haie végétale existante en limite de fond pour l'installation d'une clôture de 2m de hauteur constituée d'une dalle de soubassement et de panneaux de clôture rigides en treillis soudés ainsi que d'une haie artificielle ;

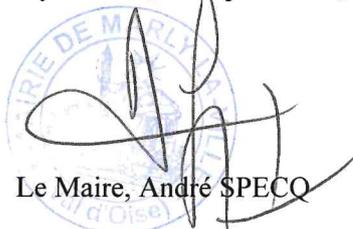
Considérant d'une part que l'article UC11.15 du règlement du PLU exclut les clôtures d'une hauteur supérieure à 1,80 m lorsqu'elles sont constituées de haies végétales, maçonnerie, grille et 1,50 m lorsqu'elles sont en grillage.

Considérant d'autre part que le remplacement d'une haie végétale située à proximité d'un espace vert par l'installation d'une clôture en maçonnerie et en grille/grillage est de nature à porter atteinte au caractère de l'espace vert aux abords de la parcelle et à l'intérêt des lieux avoisinants.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 03 juin 2025,



Le Maire, André SPECQ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.